

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

COMMISSION DES STATUTS

Session du 12 novembre 2009

Premier ministre

Projet de décret relatif aux directions départementales interministérielles

Le présent projet de décret est relatif à la création des directions départementales interministérielles dans le cadre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat.

Ce projet requiert l'avis de la commission des statuts, à deux égards.

D'une part, les articles 14 et 15 du projet de décret comportent un alinéa commun au directeur et au directeur adjoint des directions départementales de la protection des populations et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Dans le cas où le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un parent ou un allié jusqu'au troisième degré inclus de ce directeur ou de son adjoint donne professionnellement des conseils fiscaux ou juridiques ou exerce la profession d'industriel, de commerçant, d'agriculteur ou de prestataire de services, celui-ci est tenu d'en faire la déclaration au préfet en précisant l'étendue géographique où s'exerce cette activité.

Cette disposition commune s'applique aux titulaires de ces emplois.

D'autre part, l'article 22 du projet du décret nécessite également la consultation de la commission des statuts.

Ces directions départementales ont vocation à être des services déconcentrés de l'Etat relevant du Premier ministre placés sous l'autorité du Préfet de département.

Le projet crée les directions départementales des territoires, les directions départementales de la cohésion sociale et les directions départementales de la protection des populations. Dans les départements littoraux, la direction départementale des territoires prend le nom de direction départementale des territoires et du littoral. Au sein de celle-ci, il est créé une délégation à la mer et au littoral.

Un directeur départemental et un ou plusieurs directeurs départementaux adjoints seront nommés à la tête de chacune des directions départementales

Un délégué ayant également la qualité de directeur adjoint du directeur départemental considéré sera placé à la tête de la délégation à la mer et au littoral.

L'ensemble de ces agents sera nommé dans les conditions fixées par le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, qui définit des règles communes à l'ensemble des emplois qu'il régit.

Parmi les règles de nomination, il est mentionné à l'article 12 du décret du 31 mars 2009 que les avis de vacance des postes de directeur départemental et de son ou ses adjoints sont publiés au *Journal officiel* par le préfet de département territorialement compétent. Dans un délai de trente jours à compter de la publication au Journal officiel, les candidatures sont transmises au préfet de département, sous l'autorité duquel le directeur a vocation à être placé. Les candidatures sont également transmises, pour information, aux ministres intéressés et au ministre dont relève l'agent.

Le directeur départemental et son ou ses collaborateurs immédiats sont nommés par arrêté du Premier ministre, après avis du préfet de département concerné.

Lors des travaux préparatoires pour la constitution des directions départementales interministérielles, il est apparu que ces modalités n'étaient pas suffisantes.

En particulier, l'article 12 du décret du 31 mars 2009 ne permet pas de prendre en considération la situation où la direction départementale exerce des missions dans plusieurs départements.

A cet effet, l'article 22 du projet de décret prévoit de compléter les dispositions de l'article 12 du décret du 31 mars 2009.

Dans le cas où une direction départementale interministérielle exerce des missions dans plusieurs départements, le préfet de département dans lequel elle est localisée consulte les autres préfets concernés sur les candidatures au poste de directeur.

Pour les adjoints aux directeurs départementaux, il est ajouté qu'ils sont nommés par arrêté du Premier ministre, pris après avis du Préfet. Cet avis est rendu après que le directeur de la direction départementale concernée a été consulté.

Pour les directions départementales des territoires et du littoral, le projet de décret prévoit que le délégué à la mer et au littoral est nommé par arrêté du Premier ministre, pris après avis du préfet de département et du préfet maritime. Cet avis est rendu après la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer concerné.

Enfin, dans le cas où une direction départementale des territoires et de la mer exerce ses missions dans plusieurs départements, le préfet du département a l'obligation de consulter les autres préfets concernés sur les candidatures au poste de délégué à la mer et au littoral.

Ainsi, les mesures qui sont contenues dans le projet de décret permettent de compléter utilement le dispositif de nomination du décret du 31 mars 2009 qu'il modifie, à la fois pour les directions départementales dont les missions peuvent couvrir plusieurs départements et pour les délégations à la mer et au littoral qui requièrent la consultation du préfet maritime.

Le décret du 31 mars 2009 étant un décret régissant des emplois communs à l'ensemble des administrations, au sens du d) de l'article 13 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, il convient de soumettre le présent projet de décret qui procède à sa modification à la consultation de la commission des statuts.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à l'avis de la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat pour ses articles 14, 15 et 22.